



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet de défrichement de 2 ha 85a,
au lieu-dit « Grangeage »
sur la commune de Marlhes (42)**

Décision n° 08213P0754 n°512

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 11 avril 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes, du 18 décembre 2013, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013365-0008 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 31 décembre 2013, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 20 mars 2014, relative au défrichement de 2ha 85 en vue de la création de prairies au lieu-dit «Grangeage», sur la commune de Marlhès (42), transmise par l'EARL de l'Allier ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 2 avril 2014 ;

Vu les éléments d'information transmis par le Parc Naturel Régional du Pilat le 3 avril 2014

Considérant :

- que le projet de défrichement de 2ha 85 relève de la rubrique n°51 a du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure d'examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation et portant sur une superficie inférieure à 25 ha ;
- que le projet vise la création de prairies pâturées et de fauche ;
- que le déboisement porte sur une plantation de Pins monospécifique ne présentant pas d'enjeux ;
- que le projet s'inscrit dans un programme d'amélioration de l'autonomie fourragère des exploitations établi en liaison avec le Parc Naturel Régional du Pilat ;

Considérant :

- que le projet se situe dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type II « zones humides du Haut Pilat » ;
- que le projet est à proximité d'une zone humide ;

Considérant

- que les travaux seront réalisés en dehors des période de reproduction, de nidification et d'hibernation pour préserver les oiseaux et les amphibiens pour préserver le fonctionnement de la zone humide voisine ;
- après examen du dossier, qu'au regard des éléments précédents, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de défrichement n'est pas de nature à avoir un impact négatif notable sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le **projet de défrichement de 2ha 85a en vue de créer des prairies, au lieu-dit « Grangeage » sur la commune de Marlhes (42) n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

